

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

27 mars 2009

Sommaire

**TÂCHE DES INSTITUTEURS ET DES CHARGÉS DE COURS DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental	page 816
Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental	819

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 4;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement direct et l'appui pédagogique comprennent la conduite des leçons ou de l'appui pédagogique, la préparation des leçons, respectivement des heures d'appui, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la surveillance des élèves telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal, ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 2. Si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et l'inspecteur, des leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique; des heures d'appui pédagogique peuvent être remplacées par des leçons d'enseignement direct.

Art. 3. La durée d'une leçon est fixée à 55 minutes. Pour des raisons d'organisation cette durée peut être réduite à 50 minutes sans que toutefois le nombre des leçons d'enseignement à durée réduite ne dépasse les 2/5 de la somme des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique.

Art. 4. Les heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travaux administratifs;
- l'équivalent de 8 heures de formation continue.

Art. 5. L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'appui pédagogique, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1^{re} et 2^e période peuvent être reportées à la période suivante.

Art. 6. Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Art. 7. À la fin de chaque trimestre, l'instituteur remet le relevé sur les heures d'appui pédagogique et de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président qui transmet l'ensemble des relevés des instituteurs de l'école à l'inspecteur.

Art. 8. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités connexes déterminées à l'article 14 peuvent également être réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 9. La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 11 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 12 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 17 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 18 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation et de formation continue est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet.

Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel

complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Art. 10. Les instituteurs de l'enseignement fondamental bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement.

La décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. Si elle est attribuée en cours d'année scolaire elle est créditée sous forme de leçon supplémentaire d'après les modalités définies à l'article 17 jusqu'à la fin de l'année scolaire et prise en compte dans l'organisation scolaire de l'année subséquente.

Art. 11. Lorsqu'un instituteur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge pour années d'âge est mise en compte.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

Art. 12. La tâche de l'instituteur de l'enseignement fondamental peut également comprendre des activités connexes à autoriser par le ministre pour la durée renouvelable d'une année scolaire consistant en:

- a) des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4;
- b) des activités dans l'intérêt de l'enseignement en général.

Art. 13. Les activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4 peuvent comprendre:

- la coordination du cycle;
- la participation au comité d'école ou au comité de gestion;
- la présidence du comité d'école;
- le secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire;
- la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque;
- la gestion du parc informatique;
- la prestation d'activités périscolaires dans le domaine du sport, de la musique et des arts;
- la délégation à la sécurité.

Art. 14. Les activités dans l'intérêt de l'enseignement en général peuvent comprendre:

- la participation à des commissions instituées par le ministre;
- la fonction d'instituteur-ressource;
- la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents;
- la réalisation d'activités culturelles;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogiques effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale;
- la formation des stagiaires;
- la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées;
- le travail dans des organismes oeuvrant pour l'éducation nationale en général;
- la collaboration à un projet européen;
- le détachement à une administration ou à un service de l'État, ainsi qu'à un service d'une commune sur la base d'une convention établie entre l'État et la commune respective.

Art. 15. Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. La somme des décharges qui peuvent être accordées à un enseignant ne peut pas dépasser la tâche normale. Les intitulés et les codes administratifs des différentes décharges sont établis au tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 16. Pour chaque instituteur la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

La répartition des heures d'appui pédagogique est coordonnée par le coordinateur de cycle de la manière appropriée à leur objectif.

Art. 17. Seul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité pour leçons supplémentaires d'enseignement direct se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées à raison de:

- 6,52 € N.I. 100 par leçon pendant les 12 premières années de service et de
- 8,92 € N.I. 100 par leçon après 12 années de service.

Chaque heure prestée dans le cadre de l'appui ou des activités connexes est rémunérée à raison de 4,75 € N.I. 100.

Dispositions transitoires

Art. 18. La tâche de l'instituteur d'enseignement spécial en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est constituée de 21 leçons d'enseignement direct par semaine, de 54 heures d'appui pédagogique par année ainsi que de 126 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 19. L'instituteur qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal bénéficie de deux leçons de décharge pour années d'âge bénéficie d'une troisième leçon de décharge pour années d'âge jusqu'au moment où il atteint 55 années d'âge.

Art. 20. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 21. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.
Henri

Annexe

Intitulé de la décharge	Mode de calcul	Code
coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au cycle; 2 leçons hebdomadaires si ce nombre est dépassé.	CYCLE
participation au comité d'école ou au comité de cogestion	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT
présidence du comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion est diminué du nombre de décharges accordées aux membres du comité	PRESI
secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande de la Commission d'inclusion scolaire	CISSC
gestion et animation de la bibliothèque et de la médiathèque	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 élèves	BIBLI
gestion du parc informatique	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 postes de travail	INFOR
délégation à la sécurité	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles	SECUR
collaboration aux travaux du Collège des inspecteurs	2 leçons hebdomadaires de décharges sont attribuées aux inspecteurs membres du Collège et à des représentants du ministre	INSPE
activités dans le cadre de la LASEP, MUSEP Art à l'École	0,8 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par heure d'activité	LASEP MUSEP ARTEC

Décharges accordées sur demande et Code

la participation à des commissions instituées par le ministre	COMED
la fonction d'instituteur-ressource	RESSO
la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents	SCRIP
la réalisation d'activités culturelles	CULTUR
l'élaboration de matériel didactique	SCRIP
la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale	SCRIP
la formation des stagiaires	STAGE
la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées	FORMA
le travail dans des organismes oeuvrant pour l'éducation nationale en général	MINED
la collaboration à un projet européen	EURO..
le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat	MIN..
le détachement à un service d'une commune	COMMU
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie	ALOGO
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée	EDIFF

Décharges accordées en raison des dispositions légales en vigueur et Code

décharge accordée aux femmes allaitantes	ALLAI
décharge accordée pour ancienneté	ANCIE
décharge accordée pour activités politiques et/ou syndicales	APOLS
décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	EGALI
décharge accordée pour raisons de santé	SANTE

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 15;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement direct comprend la conduite des leçons, la préparation des leçons, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Le cas échéant, et sur avis favorable de l'inspecteur, une ou plusieurs leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui. De même, suivant les besoins de service et sur avis favorable de l'inspecteur, des heures d'appui peuvent être prestées comme leçons supplémentaires.

Art. 2. Pour les membres de la réserve de suppléants assumant une tâche partielle, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct correspond au nombre de leçons fixées dans leur contrat d'engagement à la réserve pour l'année scolaire afférente.

Art. 3. La tâche de surveillance comprend notamment:

- la surveillance des élèves pendant la récréation ainsi qu'avant et après les heures de classe telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal;
- la surveillance pendant d'autres occupations organisées dans le cadre des activités scolaires.

Art. 4. La tâche d'orientation et de concertation comprend notamment:

- des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, à raison d'une demi-heure hebdomadaire au minimum;
- la concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multiprofessionnelles et les collaborateurs de la maison relais.

La concertation visée à l'alinéa ci-dessus est rémunérée, sur avis favorable de l'inspecteur, comme leçon d'enseignement supplémentaire, deux heures de concertation correspondant à une leçon supplémentaire.

Art. 5. La tâche administrative comprend les travaux administratifs relevant, en principe, du titulaire de la classe dans laquelle le remplacement est effectué.

Art. 6. Les membres de la réserve de suppléants, sauf ceux qui suivent la formation menant au certificat de formation de la réserve de suppléants, sont tenus de suivre annuellement 8 heures de formation continue. Ces heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Le relevé des formations suivies est transmis annuellement, à la fin du 3^e trimestre de l'année scolaire en cours, au ministère de l'Éducation nationale.

Art. 7. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue peuvent être également répartis sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 8. La tâche des membres de la réserve de suppléants peut également comprendre des activités connexes telles que définies au règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, à autoriser par le ministre sur avis favorable de l'inspecteur.

Art. 9. Pour chaque membre de la réserve de suppléants la tâche est constituée en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer et, le cas échéant les heures d'appui pédagogique, sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif, notamment les réunions et entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

Art. 10. Les indemnités dues aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, pour la prestation de leçons supplémentaires sont fixées par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.
Henri